

DECRET N° 86-155 du 23 Avril 1986

autorisant le Ministre des Finances et de l'Economie à accorder l'Aval de l'Etat au Crédit de 8.633.827 FF consenti par la Banque Internationale de l'Afrique Occidentale (BIAO), la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque Nationale de Paris, le Crédit Industriel et Commercial de Paris et l'Union des Banques Arabes et Françaises à la Banque Commerciale du Bénin en vue du financement de l'Acquisition d'engins blindés avec pièces de rechange et maintenance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance N° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en garantie des Prêts et Avances à consentir aux Collectivités Publiques Secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin ;

SUR proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 16 Avril 1986 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat au Crédit de FF 8.633.827 consenti par la Banque Internationalé de l'Afrique Occidentale (BIAO), la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque Nationale de Paris, le Crédit Industriel et Commercial de Paris et l'Union des Banques Arabes et Françaises, comme garantie de remboursement, pour le financement de l'acquisition d'engins blindés avec pièces de rechange et maintenance.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du Crédit visé à l'article précédent.

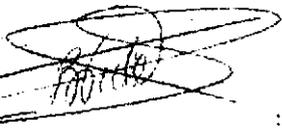
Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglés par le Ministre des Finances et de l'Economie, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Avril 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Pr le Ministre des Finances
et de l'Economie, absent,



Didier DASSI

MINISTRE INTERIMAIRE.

Mathieu KEREKOU

Ampliations : ~~PR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 2 PPG 2 SGCEN 4 CAA 1 JORPB 1~~
~~MPB 2~~